A.M., 2026

Arrêté numéro 2026-10 du ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 29 juin 2026

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant de ce code, que le ministre peut notamment, dans un objectif de sécurité routière, élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules, que le ministre fixe les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet pilote, que le ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne ou tout organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte et que les dispositions d'un projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit notamment que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin et que le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ce montant ne pouvant être inférieur à 100 $ ni supérieur à 3 000 $;

VU le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code, et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés (chapitre C-24.2, r. 39.1.002);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et de prolonger ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette modification et sur cette prolongation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés, dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 29 juin 2026

Le ministre des Transports et de la Mobilité durable,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, art. 633.1).

1. Le Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés (chapitre C-24.2, r. 39.1.002) est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Le présent projet pilote s'applique sur les chemins publics, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. ».

2. L'article 4 de ce projet pilote est remplacé par le suivant :

« **4.** L'effet d'entraînement du moteur de l'ATPM doit cesser lorsqu'il atteint au plus 25 km/h. ».

3. L'article 18 de ce projet pilote est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « véhicule gyroscopique ou tout autre »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° des gants ou tout autre équipement protégeant les mains ou les poignets; ».

© Éditeur officiel du Québec, 2026

4. Ce projet pilote est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** L'utilisateur d'un ATPM ne peut circuler à une vitesse supérieure à 25 km/h. ».

5. L'article 44 de ce projet pilote est remplacé par les suivants :

« **44.** L'utilisateur dont l'ATPM n'est pas conforme aux dispositions des articles 4 ou 5, ou qui contrevient à l'article 19.1 est passible d'une amende de 200 $.

« **44.1.** L'utilisateur dont l'ATPM n'est pas conforme aux dispositions des articles 6 à 15 est passible d'une amende de 100 $. ».

6. L'article 46 de ce projet pilote est modifié par le remplacement de « 17, 19 à » par « 17 à 19, 20, ».

7. L'article 52 de ce projet pilote est modifié par le remplacement de « le jour du troisième anniversaire de son entrée en vigueur » par « le 20 juillet 2028 ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88525

© Éditeur officiel du Québec, 2026